

Réunion du 9 mars 2017

Pourquoi cette différence

La réédition des identifiants et des mots de passe nécessaires à l'accès du service banque à distance de nos clients, est, dorénavant, possible pour les conseillers financiers, par des SMS. Ce n'est pas le cas pour les COCO, AGC et RGC, ces derniers sont pourtant de par leur activité régulièrement sollicités pour ces demandes par la clientèle.

Afin d'éviter des mécontentements et de l'incompréhension des clients, nous demandons que cette possibilité soit élargie à l'ensemble des salariés d'agence.

La Direction : le nombre d'accès est limité par le groupe BPCE. Il s'agit d'une opération "sensible". Les gestionnaires de clientèle ont cette possibilité puisqu'ils gèrent un portefeuille.

la cgt Dès lors qu'il n'y a pas de modification des coordonnées téléphoniques du client, ce n'est pas une opération sensible !!! Cette restriction n'est donc pas justifiée et laisse planer un doute sur l'intégrité de certains salariés...

Maladie et congés payés

Rappelons les règles légales : la Cour de Cassation, indique, dans un arrêt du 28/05/2014 que : "la maladie en cours de congés annuel payé suspend le cours du congés et que le salarié peut prétendre à un reliquat de congés, même si la période de référence est expirée.

De même, un salarié, qui de fait de la maladie, n'a pas pu prendre ses congés pendant la période de référence a droit au report de ses congés (cass.soc.16/02/2012)."

Sur quel texte s'appuie la CEIDF pour indiquer aux collègues, qu'en deçà d'une période continue de 1 mois d'arrêt pour maladie, ils n'ont pas le droit de reporter leurs congés payés ?

La Délégation CGT exige que le droit soit appliqué en la matière et que les jours de congés puissent être récupérés dans leur totalité quel que soit le nombre de jours d'arrêt pour maladie.

La Direction : Il faut distinguer plusieurs casdébut d'année, fin d'année, maladie d'un mois....

la cgt "La maladie en cours de congés payés suspend le cours du congés, le salarié peut prétendre à un reliquat de congés payés même si la période de référence est expirée. c cass 28.05.2014 » En clair , la maladie prime sur les congés payés.

Par exemple : un salarié pose ses congés payés du 1^{er} au 31 Août.

1^{ère} hypothèse : Il est placé en arrêt maladie du 15 juillet au 15 août. Ses congés payés du 1^{er} au 15 août doivent être reportés.

2^{ème} hypothèse : le salarié est placé en arrêt de travail durant ses congés du 7 août au 9 septembre. Ses congés payés du 7 août au 31 août doivent être reportés.

Cela s'applique pour tous les mois de l'année même celui du mois de décembre !!

Report de congés refusés

La direction peut-elle nous confirmer que des congés refusés en fin d'année (quel que soit le nombre de jours) sont reportables sur l'année suivante, en plus des 5 jours ?

La Direction : reprise de la note sur les congés payés. Planification au plus tôt au sein de l'équipe. Le manager valide les congés.

la cgt Aucune réponse apportée !!! L'employeur a l'obligation de permettre aux salariés de prendre leurs congés si tel n'est pas le cas les congés restant dus doivent être reportés l'année suivante. Il n'y a pas de petites économies : 728 jours de congés ont été perdus pour les collègues !!!

RPM avant 12h

Les DA, qui ont déjà une forte pression de leur hiérarchie et des clients, ont désormais l'obligation de traiter le RPM avant 12h.

La délégation CGT demande quel est l'impératif financier, technique, humain, digital, planétaire qui impose cette règle ?

La Direction : c'est un acte commercial, il est préférable de le faire en début de journée pour contacter les clients et trouver une solution. Cela reste une préconisation.

la cgt Si votre manager vous met la pression un jour où vous êtes débordé pour traiter votre RPM n'oubliez pas de lui rappeler que ce n'est qu'une préconisation.

Alternants

Les alternants font de plus en plus fonction de « bouche trous » et doivent effectuer des remplacements régulièrement au sein de leur DSC pour aller tenir l'accueil dans d'autres agences souffrant de sous-effectif chronique.

La délégation CGT souhaite connaître les préconisations faites pour les alternants.

Comment est-il possible de former ces étudiants dans ces conditions : sans la présence de leurs tuteurs et en les cantonnant à des activités d'accueil ?

La Direction : *Les alternants n'ont pas vocation à faire des remplacements sauf situation exceptionnelle. Ils sont contractuellement rattachés à une agence avec un tuteur désigné. Un rappel sera fait aux managers.*

cg *L'exceptionnel se transforme parfois en habituel ! Si tel est le cas n'hésitez pas à nous contacter.*

Mesures salariales individuelles

La direction au compte rendu de la délégation du personnel de février 2017 déclare : "Les demandes peuvent être formulées auprès de la hiérarchie directe (n+1) lors de la campagne d'avancement qui a lieu généralement en juin."

Sauf erreur ou changement, les demandes des hiérarchiques ne doivent elle pas être faites en mars avril pour un versement en juin ?

La Direction : *Les primes individuelles seront versées en juin.*

cg *OUFFFFFF mais pensez à faire votre demande dès MAINTENANT.*

Evolution fiche emploi AGC/RGC

La fiche emploi a donc évolué, il est acté qu'ils devront désormais tenir l'accueil entre 30% à 60% de leur temps (pour les RGC par exemple).

Quels sont les critères retenues pour décider de 30% à 60%, pour qui quand ... ?

Qui décidera ?

Quel est l'impact sur le règlement de part variable pour laquelle la part des contrôles est un point important ?

Quelle incidence sur les autres activités leur incombant ?

La Direction : *C'est le manager de rattachement qui fixe le pourcentage. Il n'y aura pas d'impact sur la part variable 2017 qui a été modifié à cet effet. Il y a une généralisation des contrôles permanents donc pas d'impact sur l'activité de ces métiers.*

cg *Préparez-vous à être 60% de votre temps à l'accueil, dans des délais qui vont varier d'un manager à l'autre.*

Classification et parcours COFI

Dans la nouvelle classification, un COCO ayant réussi le parcours COFI peut se retrouver classer en E, alors que dans notre ancienne grille de classification il se aurait été classé TM4 soit F.

Or le SAMB est bien différent entre E et F.

La délégation CGT exige que nos collègues ayant réussi le parcours COFI doivent être classés en F.

La Direction : *Les COFI nommés étaient rattachés au métier repère : chargé de clientèle particulier toujours en F.*

cg *Nous ne savons toujours pas à quel classification ça peut être de D à F la tête du client est-elle décisive ?*

Classification SARCP et SARCP€

Suite à la présentation au CE de février, il apparait que les SARCP(e) sont désormais rattachés à la filière gestion de patrimoine alors qu'à l'origine le choix de ces collègues étaient la filière management animation d'une commerciale.

La direction CGT demande que les SARCP(e) soient maintenus dans la filière « responsable/animateur d'unité commerciale (banque de détail) »

La Direction : *Les SARCE doivent développer un portefeuille de clientèle haut de gamme, même s'il peuvent avoir une mission spécifique d'animation.*

cg *Et voilà Mr LEBRUN va y arrivé.... Nous étions déjà intervenus il y a quelques mois à ce sujet...avec le nouvel accord de classification ça passe tout seul ... Merci les signataires !!!*

Retrouvez l'intégralité de nos questions sur notre site :

www.cgceidf.fr

Rubriques : Publications /
CR DP Réseau

Vos élu(e)s et
représentant(e)s
en Délégation du
Personnel Réseau
Isabelle MAUZAT-MARTIN.
Véronique DANET-DUPUIS
Nathalie QUILLEROU
Jérôme DUCAMP
Pierre PLUQUIN